



Arrêté n° 2023-013 annule et remplace les
arrêtés n° 393 du 28 septembre 2004,
n°2016-045 du 12 septembre 2016, n°2016-
046 et n°2012-064 du 12 novembre 2012

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL D'ETIVAL LES LE MANS

Le Maire de la Commune d'ETIVAL LES LE MANS
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité
publique dans le Cimetière Communal,

ARRETE

CHAPITRE I - MODES D'INHUMATION

- Article 1 :** Aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies.
- Article 2 :** Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière sans une autorisation écrite du Maire
- Article 3 :** L'inhumation dans le cimetière et les cases de columbarium, cavurnes et la dispersion dans le jardin du souvenir sont réservées :
- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune
 - Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune
 - Aux personnes non domiciliées dans commune mais possédant une concession ou une case ou y ayant droit
 - Aux personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant résidé pendant plus de 20 ans.
 - Aux personnes dont la famille est résidente sur la commune
- Article 4 :** Dans le cas de crémation, les Cendres pourront être dispersées, après pulvérisation, dans le **Jardin du Souvenir**, créé à cet effet, ou pourront être déposées dans une **Case concédée au Columbarium** ou dans une **cavurne**. L'urne peut également être scellée sur un monument ou déposée dans un caveau, après autorisation du Maire.

Article 5 : Inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain commun d'une profondeur minimum de 1.5m ne recevront qu'un seul corps. C'est le maire qui a qualité pour désigner l'emplacement où doit être effectuée la sépulture. Les tombes pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire.

La charge financière incombera à la famille.

Toute construction souterraine telle qu'un caveau y sera interdite.

Article 6 : Reprise de terrain commun

Les terrains peuvent être repris par la Commune cinq ans minimum après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un 2^{ème} avis, et après une année révolue à dater du 1^{er} avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Article 7 : Inhumation en terrains concédés

Des concessions sont accordées dans le cimetière d'Etival Lès-le Mans pour une durée de **TRENTE années** moyennant le versement d'un capital fixé par le Conseil Municipal. Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement.

Les terrains trentenaires concédés sont attribués à la suite et sans interruption selon le lotissement établi.

Dimensions des terrains concédés 2,00 m x 1,00 m

Concessions trentenaires

Les inhumations dans les concessions trentenaires se feront obligatoirement dans un aménagement de type caveau. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de cercueils égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les reliquaires, urnes funéraires n'entrent pas dans la catégorie des cercueils. Les cercueils doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

La caverne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisée par la commune et destinée à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable au tarif en vigueur le jour du renouvellement. Le prix est fixé par le conseil municipal. Une caverne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Elle a les dimensions suivantes : 0.6mx0.6m. Elle pourra recevoir un monument funéraire de 0.8mx0.8m.

Le columbarium est composé d'ensembles modulables, Il se situe de chaque côté du jardin du souvenir. Il est destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable au tarif en vigueur le

jour du renouvellement. Le prix est fixé par le conseil municipal. Il y est interdit d'y faire des plantations. Seul est autorisé le dépôt de gerbe ou bouquets de fleurs naturelles ou coupées. Il est interdit de déposer ou d'accrocher des objets sur le columbarium. Le service communal est chargé d'enlever les fleurs fanées une semaine après leur dépôt.

L'ouverture et la fermeture des cases sont soumises à autorisation de Monsieur Le Maire. Chaque case est circulaire d'un diamètre de 24 cm et de 45cm de profondeur. Le nombre d'urnes pouvant y être accueillies est fonction de leurs tailles.

La dispersion dans le jardin du souvenir doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. Les services de la mairie tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le pilier de mémoire installé par la commune, des noms, prénoms, année de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles ou son mandataire, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion. La dispersion doit s'opérer avec respect, dignité et décence. Elle ne peut consister à vider sur le puits les cendres en une accumulation. Seul est autorisé le dépôt à titre temporaire de fleurs naturelles ou en pot devant le puits de cendres. Tout dépôt en dehors de cet emplacement est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de cet espace, enlèveront immédiatement les fleurs ou plantes déposées en dehors de ce lieu ainsi que tout autre objet du souvenir (plaque, céramique) ou composition ou article en matière plastique ou tissu. Ils procéderont de même à la destruction des plantes fanées, d'aspect dégradé ou déposées depuis plus d'un mois.

Renouvellement des concessions, case de columbarium et cavurne

Le renouvellement est possible la dernière année précédant la date d'expiration de la concession. Le renouvellement est obligatoire si une inhumation a lieu pendant une période de 5 ans avant la date d'expiration.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée égale à celle pour laquelle le terrain avait été concédé. A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. En ce cas, le maire avise par écrit les familles intéressées. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.

A défaut de renouvellement, les concessions des cases de columbarium ou cavurnes sont reprises par la commune 2 ans après l'expiration de la

période pour laquelle elles ont été concédées. Dans cet intervalle, les concessionnaires ou ayant-droits peuvent user de leur droit de renouvellement. Les urnes et les plaques de fermeture sont tenues à disposition des familles pendant 3 mois et ensuite détruites si elles ne sont pas réclamées.

Rétrocession

Un concessionnaire peut rétrocéder à la ville des droits sur une concession avant que le contrat de cette dernière soit arrivé à son terme. Sous peine de nullité de renonciation, il fera connaître sa décision par lettre adressée directement à Monsieur le Maire et il lui en sera accusé réception. Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance. **La concession devra être vide de tout corps.**

Article 8 :

Exhumations

Aucune exhumation n'aura lieu sans autorisation délivrée par le Maire. L'autorisation n'est accordée que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande.

Les exhumations auront lieu tous les jours en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception de celles faites par suite de décision de l'autorité judiciaire ou de l'administration communale.

L'exhumation doit être faite en présence d'un représentant de la commune, ainsi que d'un parent ou d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 9 :

Dépôt de corps en caveau provisoire

Dans le cimetière, un caveau provisoire de deux places permettra de recevoir au maximum deux corps admis pour une durée maximum de 48 heures, suivant certaines circonstances jugées favorables par Monsieur le Maire ou son représentant.

Pour un séjour d'une durée supérieure à 6 jours hors dimanche et jours fériés, les corps seront placés dans des cercueils hermétiques à moins qu'ils n'aient subi des soins de conservation. Cependant la durée ne peut excéder 8 jours.

CHAPITRE II - POLICE GENERALE DES CIMETIERES

Article 10 :

Horaires d'accès au public

Le cimetière sera accessible au public tous les jours et sans interruption

de :

- 8 heures à 19 heures

Cet horaire sera affiché à l'entrée du cimetière. Le public sera tenu de s'y conformer, même si pour des raisons astreignantes pour le personnel communal, les portes du cimetière ne sont pas fermées à clefs.

Article 11 :

Accès dans le cimetière

L'entrée dans le cimetière est interdite aux gens en état d'ivresse, aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse, aux cycles et motocycles. Les enfants âgés de moins de 10 ans devront être accompagnés.

Article 12 :

Circulation des véhicules

La circulation des véhicules, autres que ceux de l'Administration des divers services communaux, des entreprises effectuant des travaux et des Entreprises de Pompes Funèbres est interdite.

Article 13 :

Interdiction diverses

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière, ainsi que sur les portes. Seuls sont autorisés les panneaux d'affichage du service.

Il est interdit d'escalader les murs de clôture, grille, treillages et entourages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments, de couper ou d'arracher les fleurs ou végétaux sur les sépultures, ainsi que dans les massifs et plantations situés dans le domaine public.

Il est interdit de déposer des ordures ou détritiques quelconques hors des containers prévus à cet effet.

Il est interdit de confectionner des bandes de sable ou de déposer des pots de fleurs dans les allées.

Sauf autorisation de l'administration communale, les quêtes ou collectes sont interdites dans le cimetière.

Article 14 :

Vols

L'administration ne pourra être rendue responsable du vol des objets déposés sur les sépultures ; aussi, le dépôt d'objets de valeur est déconseillé.

CHAPITRE III - EXECUTION DES TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 15 :

Horaires d'ouverture du cimetière pour exécution des travaux

Ils seront les mêmes que pour l'admission du public.

Article 16 :

Jours d'ouverture du cimetière pour l'exécution des travaux

Il ne sera pas effectué de travaux le dimanche et les jours fériés ainsi que la veille des Rameaux et de la Toussaint.

Article 17 :

Responsabilité des travaux

Travaux de terrassement, construction et pose de monuments.

Un état des lieux pourra être effectué par un représentant de la commune avant et après les travaux

Les concessionnaires ou propriétaires des monuments sont responsables des travaux qu'ils font exécuter sur les sépultures, notamment du respect du niveau du lit de pose du monument, toutes les surfaces supérieures du jeu de semelles devant être situées au niveau de ce lit de pose et de l'alignement. Les ponts d'alignement et de niveau seront définis de façon à conserver aux rangs de tombes une harmonie avec la déclivité du terrain dans chaque carré affecté aux concessions.

En cas de non-respect des instructions données, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire (ou à ses ayants droit) ou au propriétaire des monuments, d'avoir à apporter les vérifications nécessaires. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office aux frais du contrevenant.

Les entrepreneurs seront responsables du déroulement de leur chantier pour la protection des fouilles vis-à-vis du public, les dépôts de matériaux et monuments et la circulation des véhicules ainsi que la confection du béton et du ciment.

En ce qui concerne l'enlèvement des terres excédentaires, l'administration communale se réserve le droit, si elle juge nécessaire, de récupérer ces terres en obligeant les concessionnaires ou entrepreneurs de les mettre en dépôt dans un endroit désigné dans le cimetière ou dans ses abords. Dans le cas contraire, les concessionnaires ou entrepreneurs devront faire leur affaire de l'enlèvement de ces déblais.

Article 18 :

Formalités administratives

Les travaux de construction effectués sur des terrains concédés ainsi que les ouvertures de sépultures pour inhumations et exhumations ne peuvent être entrepris si au préalable une demande régulièrement établie n'a pas été faite et une autorisation délivrée par les services communaux. Il sera vérifié les qualités des concessionnaires et ayant droit des demandeurs

Article 19 :

Modalités de construction des caveaux, monuments et entourages

Un plan d'alignement est déterminé par le Conseil Municipal, il servira de base aux alignements matérialisés sur place au moyen de bornes et de piquets par le service municipal.

Les allées devront être remises en l'état identique y compris les allées goudronnées.

Le choix des matériaux appartient au concessionnaire. Les caveaux devront être construits dans des conditions de solidité relative et

proportionnée aux monuments qu'ils seront destinés à supporter. La dalle de fermeture de la dernière case des caveaux sera située à au moins 20 cm au-dessous du niveau du lit de pose.

Par sécurité, un autre jeu de dalles sera posé et scellé au niveau dudit lit de pose dans l'attente de la construction d'un monument funéraire.

Dans les cas de concessions multiples, le concessionnaire devra faire en sorte que la construction des caveaux occupe la largeur totale des concessions réunies, de manière qu'il n'y ait ni décalage des alignements, ni aspect inesthétique du monument posé.

Article 20 :

Pose des monuments et entourage

Par souci d'entretien du cimetière, il est préférable de procéder à la construction d'un trottoir (ou semelle) de 1,25 m de façade pour 2.25 m de longueur avec 15 cm de vue tout autour. Ces semelles pourront être en ciment, granito ou granit et tous les autres matériaux durables. Le maire se réserve le droit d'interdire les inscriptions sur les concessions jugées par lui choquantes.

Le niveau maximum de ces semelles ne devant en aucun cas dépasser en hauteur le niveau du lit de pose du monument proprement dit.

Article 21 :

Exécution des travaux

1 - Publicité

Pendant la durée des travaux, sur un chantier ou à proximité de celui-ci, il est interdit de placer des panneaux publicitaires.

2 - Travaux de terrassement

Les terres provenant des terrassements seront immédiatement enlevées. Tout dépôt dans les allées ou autres lieux du cimetière dans l'attente d'un enlèvement ultérieur est interdit.

Au cas où des dépôts auraient été effectués, la ville procédera à leur enlèvement aux frais de l'entreprise.

3 - Dépôt de monuments, matériaux et emplacements pour confection de béton et ciment.

Ne pourront demeurer plus de 48 heures (jours ouvrables), en dépôt dans les allées et parties libres des carrés, les monuments, à partir du moment où ils auront été introduits dans le cimetière pour être posés, et les monuments démontés pour une opération funéraire, à partir du moment où celle-ci sera achevée.

Les matériaux (sable, gravier, ciment, briques, parpaings, éléments de caveaux ou monuments funéraires, bastaings, coffrages, etc...) nécessaires aux travaux **devront obligatoirement être entreposés à l'endroit réservé à cet effet.**

Si des matériaux demeurent en excédent après un chantier ou de monuments en dépôt au-delà des délais prévus, une mise en demeure

d'enlèvement sera faite. Passé ce délai de 48 heures après cette mise en demeure, l'enlèvement sera fait par les services municipaux, aux frais des entrepreneurs, sans que ceux-ci puissent prétendre à une indemnité si les dégâts sont éventuellement causés aux monuments transportés.

4 - Circulation et stationnement des véhicules et engins utilisés pour les travaux.

La réparation des dégâts causés dans la voirie par les véhicules ou engins est à la charge de l'entrepreneur qui les a causés ; dans le cas où ce dernier ne procéderait pas à la remise en état, la réparation sera exécutée à ses frais par les soins des services municipaux.

Article 22 :

Travaux d'entretien des monuments et entourages

Pourront être exécutés sur place seulement, les travaux de petit entretien, lavage et nettoyage, mise en peinture et gravures ; Les travaux de confection d'enduit projeté, de taille et polissage des monuments ne seront pas exécutés dans le cimetière.

Les tombes ou monuments funéraires situés en terrains concédés devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité.

En cas de dégradations des sépultures voisines dues à la chute des monuments élevés, la responsabilité incombe à la famille.

Article 23 :

Monument en mauvais état

Si par son état, un monument funéraire constitue un danger et menace la sécurité, une mise en demeure de le réparer sera adressée au propriétaire. Si cette mise en demeure est sans effet, il sera procédé d'office passé un délai de deux mois après celle-ci, au démontage ou aux réparations nécessaires aux frais du propriétaire.

Après enquête, si le propriétaire ou ses ayants droit sont inconnus, le démontage du monument considéré dangereux sera fait d'office par le Service Municipal.

Article 24 :

Plantations d'arbres, arbustes et végétaux en général

Aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera admise.

Par contre seront autorisées les plantations de plantes annuelles, bisannuelles ou vivaces dans la mesure où ces végétaux ne causeront pas de dégâts aux sépultures voisines par le développement de leurs parties aériennes ou souterraines, et dans la mesure où elles ne dépassent pas les limites de la concession.

Il est interdit de déposer des pots de fleurs dans les allées.

Article 25 :

Ouverture des sépultures pour des opérations funéraires

Dans les terrains concédés, l'ouverture des caveaux pour toute opération funéraire sera effectuée par un entrepreneur choisi par la famille.

Article 26 :

Obstacle imprévu

Si au moment d'une inhumation au terrain concédé, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le cercueil sera déposé dans le caveau provisoire aux frais de l'entrepreneur jusqu'à l'achèvement des travaux.

CHAPITRE IV - PERSONNEL COMMUNAL

Article 27 : Il est interdit au personnel, même à la demande du public, d'indiquer un entrepreneur de préférence à un autre. Il doit s'abstenir de toute appréciation sur les entreprises.

Article 28 : Fonctions et devoirs du personnel
Tout membre du personnel, en service au cimetière, est tenu de veiller au respect du présent règlement, notamment en ce qui concerne les dégradations qui peuvent être commises à l'encontre du bien privé. Il est tenu de signaler tout manquement qu'il aura constaté ou dont il aura été témoin.

Article 29 : Monsieur le Maire de la commune d'Etival Lès-le Mans, le Commandant de la gendarmerie de la Suze sur Sarthe, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté n° 202, dont ampliation sera adressée pour visa à Monsieur le Préfet du Département de la Sarthe.

Etival Lès-le Mans, le 13 février 2023

Le Maire,
Emmanuel Franco

